



GUIDE SYNTHÉTIQUE

PLAN FAÇADES

2^E CAMPAGNE - 2026-2027



Direction de l'Urbanisme de Thonon-les-Bains

Février 2026

Sommaire

Le plan Façades – 2^e campagne (2026 - 2027)	4
Les périmètres de la 2 ^e campagne	4
Éligibilité / non éligibilité au dispositif	4
Les montants des aides allouées	6
Spécificités à prendre en compte	6
Élaborer votre dossier	6
Le déroulement de l'octroi de la subvention	7
Annexe 1 – cartes des périmètres éligibles	8
Cœur de ville – façades Art déco très dégradées soumises à obligation de ravalement en 2026.....	8
Secteur de Rives.....	9
Secteur de Vongy.....	10
Secteur de Concise.....	11
Secteur de Corzent	12
Secteur de Morcy	13
Secteur de Tully	14
Annexe 2 - Délibération CM 251215_020 du 15 décembre 2025 portant sur l'évolution du Plan Façades	15
Annexe 3 – arrêté du 22 janvier 2026 fixant délimitation du périmètre de la 2^e campagne de ravalement obligatoire des façades et précisant les modalités d'octroi des aides aux propriétaires	16

Préambule

Pour encourager la préservation des façades, Thonon-les-Bains a été inscrite, par arrêté préfectoral du 22 mai 2023, sur la liste des communes soumises à l'obligation de ravalement décennal. Le Conseil municipal a validé cette obligation et a lancé une première campagne dans le centre-ville et le hameau de Rives pour la période 2023-2025.

87 dossiers ont bénéficié de subventions et ont pu entreprendre des travaux de préservation, interventions qui participent à la valorisation du patrimoine architectural et urbain thononais.

Mairie de Thonon-les-Bains

Direction de l'Urbanisme

Hôtel de ville,
Place de l'Hôtel de Ville
74200 Thonon-les-Bains

Horaires : Lundi : 13h30 à 17h00
Mardi : 8h30 à 17h00 (sans interruption)
Mercredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00
Jeudi : 13h30 à 18h30
Vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Tél. : 04 50 70 69 94

LE PLAN FAÇADES – 2^E CAMPAGNE (2026 - 2027)

Lors de sa séance du 15 décembre 2025, le Conseil municipal a lancé la 2^e campagne de son Plan Façades. Ce dispositif d'aide à la rénovation du patrimoine privé associe désormais les secteurs périphériques des hameaux de **Corzent, Morcy, Rives, Concise, Vongy et Tully**.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.126-2 et L126-3), les façades doivent être entretenues au moins tous les 10 ans. Pour soutenir les copropriétaires dans cet effort, la Commune renforce son Plan Façades en portant exceptionnellement les subventions à 50 % du montant HT de certains travaux de ravalement ou de rénovation des toitures, sous réserve d'intégrer tous les travaux prescrits (façade et éléments associés). Cette revalorisation des aides portera exclusivement sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 et sera conditionnée aux disponibilités budgétaires.

Le dispositif d'aide à la rénovation Plan Façades – 2^e campagne (2026 - 2027) est établi selon les dispositions prévues par :

- Délibération CM 251215_020 « Urbanisme – Plan Façades ».
voir Annexe 2 - Délibération CM 251215_020 du 15 décembre 2025 portant sur l'évolution du Plan Façades
- Arrêté du 22 janvier 2026 « fixant délimitation du périmètre de la 2e campagne de ravalement obligatoire des façades et précisant les modalités d'octroi des aides aux propriétaires ».
voir Annexe 3 – arrêté du 22 janvier 2026 fixant délimitation du périmètre de la 2e campagne de ravalement obligatoire des façades et précisant les modalités d'octroi des aides aux propriétaires

Les périmètres de la 2^e campagne

Le Plan Façades 2026-2027 prend pour périmètres éligibles les cœurs de hameaux historiques de Thonon :

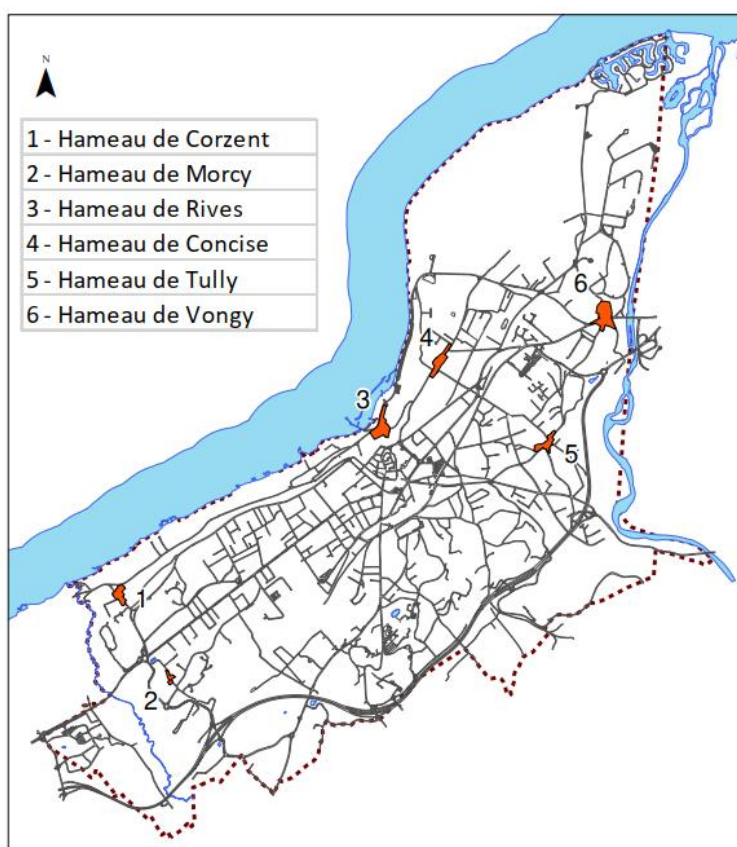
- Périmètre hameau de Corzent
- Périmètre hameau de Morcy
- Périmètre hameau de Rives
- Périmètre hameau de Concise
- Périmètre hameau de Vongy
- Périmètre hameau de Tully

Voir Annexe 1 – cartes des périmètres éligibles

Éligibilité / non éligibilité au dispositif

Sont éligibles au dispositif :

- Les sept immeubles identifiés sur le plan en annexe 1, situés dans le centre ancien et de typologie architecturale Art Déco, soumis à l'obligation du ravalement de façade, pourront bénéficier en 2026 (dossiers finalisés en 2026) des aides communales selon les modalités et taux applicables en 2025 ;



- Les façades des immeubles édifiés il y a plus de 15 ans, ou ravalés il y a plus de 10 ans, situés dans les périmètres retenus des hameaux ;
- Les façades concernées par l'obligation de ravalier et donnant sur rue, sur cour, les murs aveugles et les pignons, s'ils sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique ;
- Les travaux de ravalement de la façade comprenant :
 - Le piquetage de l'enduit, l'application d'un nouvel enduit, l'application d'une nouvelle peinture ;
 - Les travaux d'entretien ou de remplacement d'éléments de décoration ou de modénature des façades (feronnerie, boiserie, pierre de taille, niches, ...) ;
 - Les travaux d'entretien ou de remplacement des contrevents, et des portes d'entrées d'immeubles, selon la typologie architecturale de l'immeuble ;
 - Le remplacement des éléments de zinguerie attachés à la façade (chéneaux, gouttières, descentes d'eaux pluviales, dauphins, dispositif anti-pigeons...) ;
 - Les travaux de remplacement des boiseries des avant-toits, leur peinture ;
 - Les travaux d'enfouissement des câbles dans l'épaisseur du mur de façade (saignées) ou de remaniement de l'ensemble des câbles d'alimentation, en extrémité de façade et sous les avant-toits.

Ne sont pas éligibles au dispositif :

- Les immeubles situés en dehors des périmètres retenus pour la 2^e campagne ;
- Les immeubles dont la démolition a été actée ou pour lesquels une mesure d'expropriation est mise en œuvre ;
- Les immeubles propriétés de collectivités publiques, de l'État, ou d'organismes financés par des fonds publics ;
- Les immeubles dont la situation juridique est telle qu'elle rend impossible ou anormalement difficile le processus de décision devant aboutir aux travaux (succession, péril...) ;
- Les immeubles situés dans l'environnement immédiat d'un chantier générateur de salissures ou de désordres (démolition, construction...). Dans ce cas les propriétaires pourront différer les travaux de ravalement, sur présentation des justificatifs et après accord de la commune ;
- Les immeubles en cours d'acquisition en vue d'une réhabilitation. Ceux-ci pourront bénéficier d'un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de ravalement, délai qui n'excèdera pas la fin des travaux (intérieurs) de réhabilitation. Dans ces trois derniers cas, une demande de dispense devra être envoyée au service Urbanisme dès la réception du courrier d'injonction de ravalement ;
- Les petits travaux d'entretien, réalisés au coup par coup, alors que la façade présente plusieurs motifs de restitution d'éléments de composition et dont l'état réclame un ravalement. Le maire peut ordonner ces travaux, avec un délai de six mois pour les réaliser. En cas de non-respect, des mesures coercitives, y compris une exécution forcée par décision judiciaire, peuvent être engagées ;
- Les parties de façades allouées au commerce, ou les immeubles entièrement dédiés au commerce, et après association les travaux de changement ou de remplacement des enseignes ;
- Les façades ou parties de façades qui font l'objet d'un traitement végétalisé ;
- Les petits travaux d'entretien courant, réalisés au coup par coup, alors que la façade présente plusieurs motifs de restitution d'éléments de composition de façade et dont l'état réclame un ravalement ;
- Les façades ou parties de façade qui feraient l'objet d'un traitement végétalisé.

Les montants des aides allouées

Le plan Façades prévoit des aides financières dont le montant est établi par postes et types de travaux. Ces aides sont plafonnées.

POSTES	TYPES DE TRAVAUX	MONTANT DES AIDES	PLAFONDS
Ravalements de façades	Travaux de piquage de l'enduit ciment Application d'un nouvel enduit de chaux - peinture	50% du coût total HT	15 000 €
	Application d'une peinture seule	30% du coût total HT	8 000 €
Éléments de composition de la façade	Restitution d'une porte d'entrée	25 % du coût total HT	3 000 €
	Remplacement des volets (battants ou repliables) bois ou alu	300 € / paire	/
	Remplacement de pierres de taille	25 % du coût total HT	5 000 €
Toitures de bâtis anciens	Couverture + Isolation par l'extérieur	50% du coût total HT	20 000 €
	Remplacement de la couverture (tuiles écailles, canal)	50% du coût total HT	15 000 €

Spécificités à prendre en compte

- Les couleurs de façade sont à choisir dans la palette des teintes de la ville de Thonon-les-Bains, et selon les typologies architecturales des constructions.
- Les toitures des bâtiments devront être recouvertes de tuiles adaptées à la typologie architecturale de la construction (tuiles écailles, canal, à relief).
- Il ne pourra être accordé de subvention pour des travaux de ravalement de façade si ceux-ci n'entraînent pas, le cas échéant, la restitution de porte d'entrée ou de volets battants ou repliables ou tout autre élément de modénature manquant.
- L'établissement des échafaudages nécessaires aux travaux sera soumis à déclaration auprès du service de la Police Municipale chargé de la gestion du domaine public communal, mais sera exonéré des droits de voirie habituellement perçus.

Élaborer votre dossier

Avant de constituer votre dossier de demande de subvention, consultez la liste et les plans des périmètres éligibles pour savoir si votre projet peut intégrer le Plan Façades.

Rappel : les travaux de ravalement, ou portant sur toute modification de l'aspect extérieur d'une construction, sont soumis à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme. Une demande est à déposer en 3 exemplaires au service Urbanisme.

Votre dossier de demande de subvention au titre du Plan façades, 2^e campagne, doit être déposé en mairie. Il se constituera de :

- **le courrier de demande de subvention ;**
- **l'autorisation d'urbanisme** : permis de construire (PC) ou déclaration préalable (DP) ;
- **un détail des travaux à réaliser** : le mètre de la surface des façades ou de la couverture concernées, le descriptif des travaux à réaliser, les références des teintes retenues dans la palette des teintes de la commune pour les façades, des tuiles pour les couvertures, des volets ou de la porte d'entrée ;
- **le devis détaillé des travaux ;**
- **un relevé d'identité bancaire ;**
- **une copie de pièce d'identité** du demandeur (sauf si syndic professionnel) ;
- Le cas échéant, La convention signée entre la Commune et le (co)propriétaire ou syndic

Le déroulement de l'octroi de la subvention

- Les travaux ne doivent pas débiter avant l'accord de la Commune ;
- ils doivent être entièrement terminés dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification de la décision de promesse de subvention.
- Dans l'éventualité où un propriétaire demanderait à bénéficier de la subvention postérieurement à la réalisation des travaux, dans un délai maximal d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, la Commune peut, si toutes les conditions d'octroi sont respectées, envisager le paiement de la subvention. Dans ce cas, la décision de la Commune interviendra en fin d'exercice budgétaire ;
- les subventions sont accordées dans l'ordre de dépôt des dossiers et dans la limite du budget annuel disponible.
- Le paiement de la subvention s'effectuera sur présentation des factures acquittées et après contrôle de l'exécution des travaux qui devront être conformes à la décision d'attribution, à l'autorisation d'urbanisme et au règlement portant sur la publicité, les enseignes ou préenseignes.
- Il ne peut être versé aucun acompte.

ANNEXE 1 – CARTES DES PÉRIMÈTRES ÉLIGIBLES

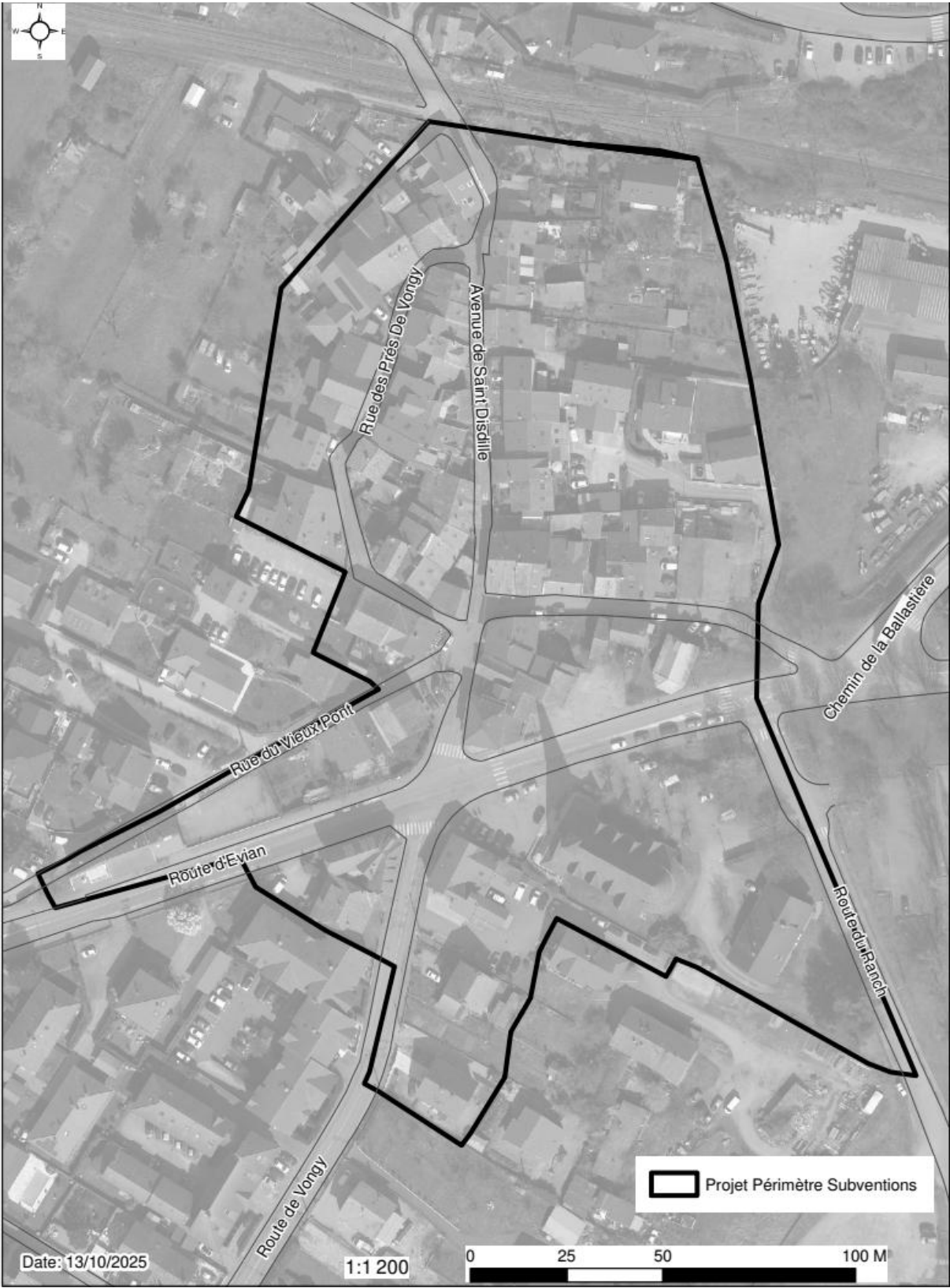
Cœur de ville – façades Art déco très dégradées soumises à obligation de ravalement en 2026



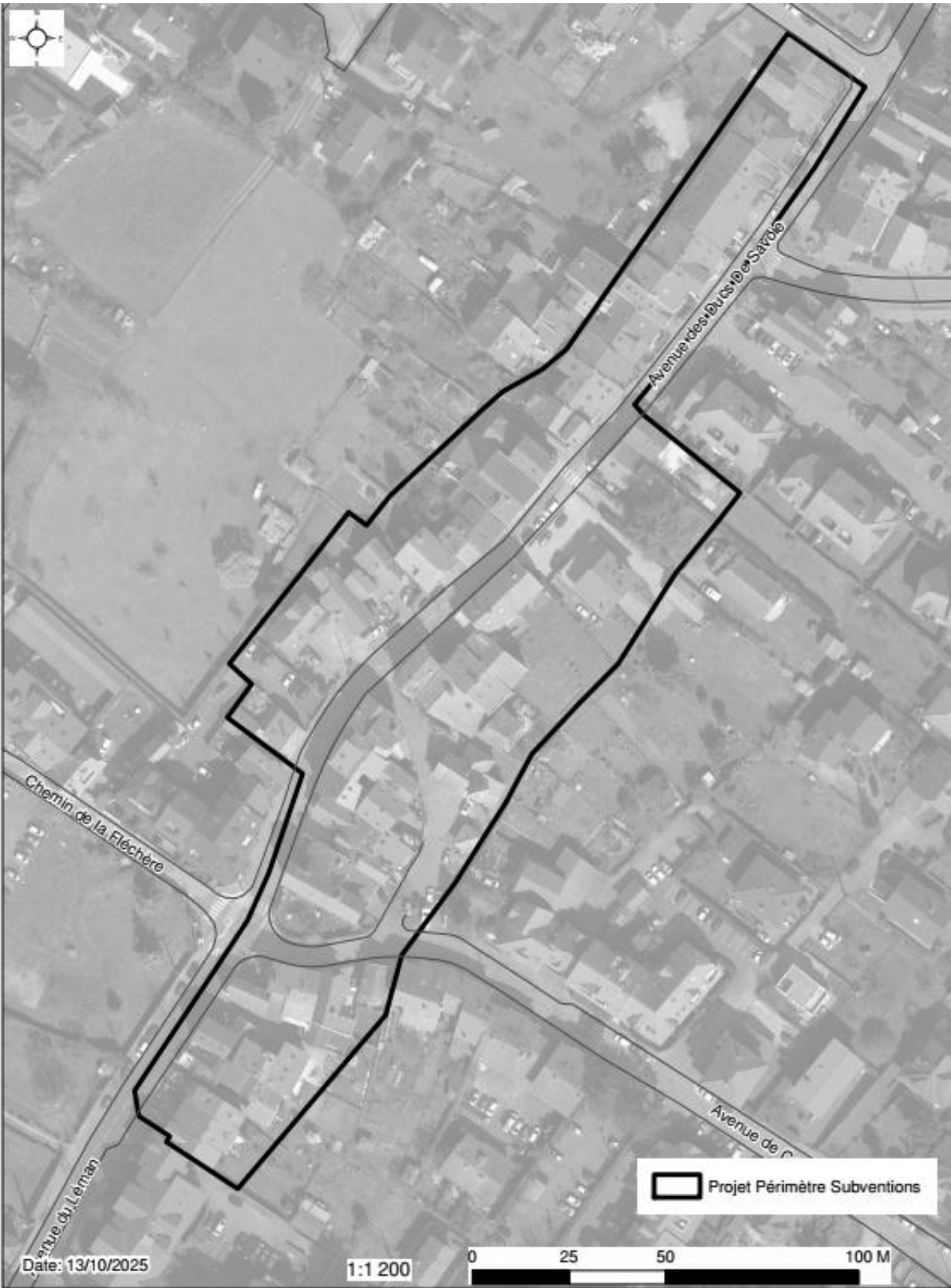
Secteur de Rives



Secteur de Vongy



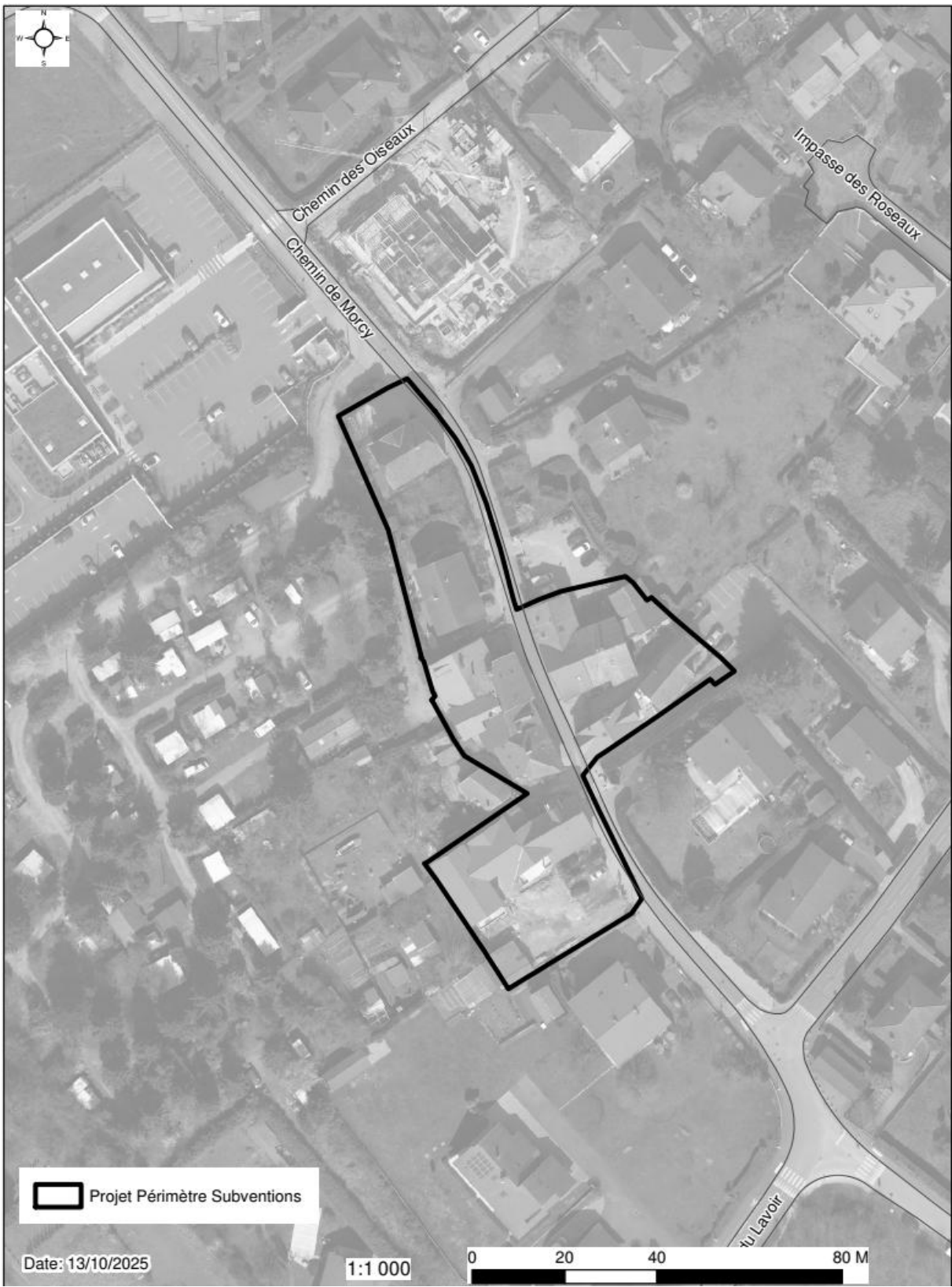
Secteur de Concise



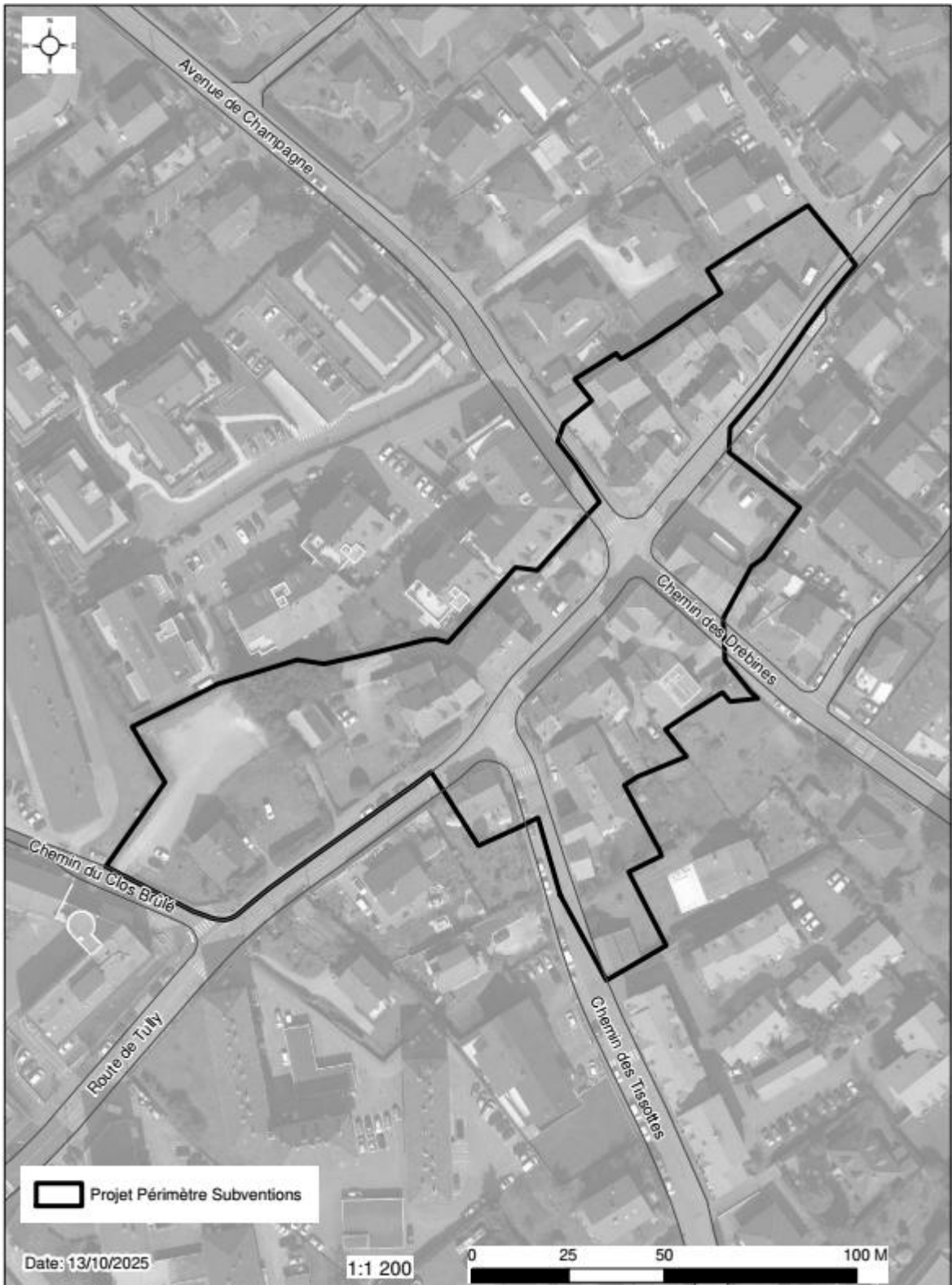
Secteur de Corzent



Secteur de Morcy



Secteur de Tully



ANNEXE 2 - DÉLIBÉRATION CM 251215_020 DU 15 DÉCEMBRE 2025 PORTANT SUR L'ÉVOLUTION DU PLAN FAÇADES

Exposé :

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.132-1, portant sur le ravalement décennal obligatoire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 20 décembre 2021 et du 22 mai 2023, modifiant le périmètre et les conditions d'attributions de subventions du « Plan Façades »,

VU la Commission Aménagement et Cadre de Vie du 10 décembre 2025,

L'esthétique des bâtiments contribue à l'intérêt général et à l'attractivité d'une ville, permettant ainsi, selon une jurisprudence bien établie, aux collectivités d'accorder des aides financières aux propriétaires dans le but de ravalier ou d'embellir leurs façades. L'octroi de telles aides existe à Thonon-les-Bains depuis 1997.

Au fil des années, ce dispositif a évolué et les modalités de versement redéfinies, notamment afin d'abonder exceptionnellement le montant des subventions des travaux de ravalement, dans le but de soutenir les propriétaires après l'instauration de la procédure de ravalement décennale obligatoire en 2023.

Ces derniers ajustements résultent donc des deux délibérations du Conseil municipal, du 20 décembre 2021 et du 22 mai 2023, lesquelles ont :

- Resserré le périmètre d'action au centre ancien et au hameau de Rives,
- Ciblé les immeubles de typologie architecturale Art Déco en soutenant plus fortement les travaux sur ces constructions,
- Subventionné les travaux de rénovation de toiture, avec un plafond d'aide à 15 000€ pour une rénovation de toiture ou à 20 000€ pour des travaux de rénovation de toiture comprenant une isolation thermique par l'extérieur (ITE),
- Bonifié les aides jusqu'à hauteur de 50% du montant HT des travaux à condition de réaliser l'ensemble des travaux de ravalement prescrits par la Commune, accessoires de façade inclus dans la période 2024-2025 (2 ans).

Il en résulte que, sur la période 2022-2025, 89 dossiers ont été instruits, représentant 1 023 340 € d'aides octroyées, contribuant ainsi à un surcroît d'activité économique dans les domaines de l'artisanat local (couvreur-zingueur-peintre-maçon-électricien). La bonification des aides dans la période 2024-2025 a été un véritable levier pour décider les propriétaires à déclencher les travaux.

Le diagnostic établi avant le lancement du dispositif en 2021, identifiait 92 façades nécessitant un ravalement dont 13 façades dans un état très dégradé. Sur ces 13 façades, 6 ont été rénovées.

Pour les façades très dégradées restantes, il est proposé d'enclencher, courant 2026, la procédure de ravalement obligatoire. La Commune pourra ainsi se substituer aux propriétaires défaillants et diriger les travaux qu'elle se fera ensuite rembourser selon les dispositions légales.

Par ailleurs, le territoire communal est composé de plusieurs hameaux dont l'architecture traditionnelle et les formes

urbaines constituent un élément fort de l'identité locale, traduisant par ailleurs l'histoire rurale, les savoir-faire constructifs d'autrefois et les modes de vie d'antan.

Toutefois, l'usure du temps, le coût élevé des travaux de restauration ou la méconnaissance des techniques traditionnelles ont conduit à une altération du bâti, avec parfois une dégradation du cadre de vie. Dans ce contexte, investir dans ces lieux, c'est préserver l'identité de notre territoire à travers le maintien de la qualité architecturale et le cadre de vie des Thononnais.

Compte-tenu de ce qui précède, il est ainsi proposé :

- A compter du 1er janvier 2026, d'informer les propriétaires des immeubles du centre ancien identifiés comme ayant une façade très dégradée, de l'obligation de ravalement dans les délais impartis. En cas d'inaction de leur part, la Commune se substituera aux propriétaires et mènera les travaux telle que le prévoit la procédure de ravalement obligatoire (Annexe 1),

- De lancer une 2ème campagne de ravalement obligatoire, en se focalisant sur les hameaux périphériques,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DÉCIDER de la mise en œuvre de la procédure de ravalement obligatoire pour les immeubles du centre-ville identifiés comme ayant des façades dans un état très dégradé ;

- D'APPROUVER les nouveaux périmètres d'attribution des aides pour valoriser les hameaux de la Commune en permettant aux propriétaires de bénéficier des aides communales à partir du 1er janvier 2026 ;

- DE DÉCIDER que les taux de subventions pour l'année 2026 seront ceux définis dans la délibération du 20 décembre 2021 comme suit (Annexe 3) :

- Travaux de piquage de l'enduit et application d'un nouvel enduit de chaux teinté : 50 % du coût des travaux, plafonné à 15 000 € par immeuble ;

- Travaux de ravalement nécessitant un nettoyage de façade et l'application d'une nouvelle peinture : 30 % du coût total des travaux, plafonné à 8 000 € ;

- Aide à la restitution ou à la préservation d'une porte d'entrée (selon ses caractéristiques patrimoniales) : 25 % du coût total, plafonné à 3 000 € la porte ;

- Aide au remplacement des volets battants ou repliables en tableau : forfait 300 € la paire ;

- Remplacement de pierres de taille (maçonnerie ou modénature) : 25 % du coût total, plafonné à 5 000 € ;

- Travaux de remplacement de la couverture (emploi tuiles écailles, canal, à relief) : 50 % du coût des travaux, plafonné à 15 000 € par immeuble ;

- Travaux de remplacement de la couverture comprenant des travaux de rénovation énergétique (isolation par l'extérieur des toitures) : 50 % du coût total, plafonné à 20 000 €.

- DE DÉCIDER que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget 2026 ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette procédure de ravalement décennal obligatoire et tout document afférent au dispositif du Plan Façade.

ANNEXE 3 – ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 2026
FIXANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE LA 2^E CAMPAGNE DE RAVALEMENT
OBLIGATOIRE DES FAÇADES ET PRÉCISANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES
AIDES AUX PROPRIÉTAIRES

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.126-1 et suivants relatifs à l'entretien des bâtiments et façades, L.183-12, R.126-1,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0746 du 22 mai 2023 portant inscription de la commune de Thonon-les-Bains sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement obligatoire des façades, tous les dix ans,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2013 d'approbation du PLU,

VU la délibération n°CC2025.00312 du Conseil communautaire de Thonon Agglomération en date du 16 décembre 2025 approuvant le PLUi-HM,

VU le code de l'environnement, titre VIII Protection du cadre de vie, chapitre premier, publicités et enseignes,

VU le règlement local de publicité intercommunal de Thonon-Agglomération approuvé le 27 septembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2023 portant obligation de ravalement des immeubles tous les 10 ans et fixant le périmètre de la première campagne au centre ancien et au hameau de Rives,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 précisant les périmètres d'attribution des subventions et leurs modalités de versement au titre du Plan Façade, 2^{-ème} campagne, et qui prolonge, jusqu'au 31 décembre 2026, les modalités d'attribution de subventions telles que définies dans la délibération du 22 mai 2023, pour 7 immeubles identifiés dans le centre ancien, de typologie Art Déco, présentant des façades très dégradées,

CONSIDERANT que les rénovations de toiture et les ravalements de façade protègent les immeubles de l'humidité, empêchent la maçonnerie de s'abîmer et assurent la longévité des constructions, travaux qui permettent d'affirmer la valeur patrimoniale des constructions auxquelles participent à l'embellissement du paysage urbain, qui est un vecteur d'attractivité de la ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver et de valoriser les hameaux qui ceignent la ville, qui, par leur histoire, leur morphologie, leurs qualités architecturales, constituent un élément majeur de l'identité thononaise et témoignent de l'histoire rurale et des savoir-faire locaux d'antan ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent accorder des aides financières aux personnes privées pour des travaux de conservation des façades participant à l'embellissement urbain et à l'amélioration du cadre de vie, lesquels sont reconnus d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté et que les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les 10 ans ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet de préciser le périmètre de la deuxième campagne de ravalement obligatoire, les travaux assujettis et les modalités de versement des subventions communales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement urbain et des Services Techniques,

DECIDONS

Article 1 : Extension du dispositif pour des immeubles ciblés Art Déco aux façades très dégradées

Les sept immeubles identifiés sur le plan en Annexe 1, situés dans le centre ancien, de typologie architecturale Art Déco, soumis à l'obligation de ravalement de façade, pourront bénéficier, en 2026, des aides communales selon les modalités et les taux applicables en 2025.

Article 2 : Périmètre de la deuxième campagne de ravalement obligatoire

Le périmètre retenu pour la deuxième campagne de ravalement obligatoire comprend les hameaux de Corzent, de Morcy, de Rives, de Tully, de Vongy, de Concise tels que définis sur le plan ci-joint en Annexe 2.

Article 3 : Éligibilité

Les façades des immeubles édifiés il y a plus de 15 ans, situées dans les périmètres retenus des hameaux, sont éligibles aux aides communales.

Les aides communales seront versées au propriétaire de l'immeuble dans le cas d'une monopropriété ou au gestionnaire de l'immeuble (syndic professionnel ou bénévole) dans le cas d'une copropriété, qui aura, au préalable, voté les travaux de ravalement en assemblée générale.

Article 4 : Non – Éligibilité

Sont exclus du dispositif d'aides communales :

Les propriétaires situés en dehors des périmètres retenus pour la deuxième campagne ainsi que ceux dont les façades ont été ravalées depuis moins de 10 ans ou les propriétaires d'immeubles édifiés de moins de 15 ans,

Les parties de façade allouées au commerce ou les immeubles entièrement dédiés au commerce sont exclus du dispositif. Ainsi, le dispositif ne pourra pas aider le remplacement ou la réalisation de nouvelles devantures commerciales.

Les immeubles dont la démolition a été actée ou pour lesquels une procédure d'expropriation a été mise en œuvre.

Les collectivités publiques, l'État ou autres organismes financés par des fonds publics.

Les immeubles dont la situation juridique est telle qu'elle rend impossible ou anormalement difficile le processus de décision devant aboutir aux travaux (succession, péril...).

Les immeubles situés dans l'environnement immédiat de chantier générateur de salissures ou de désordres (démolition, construction...). Dans ce cas, les propriétaires pourront différer dans le temps les travaux de ravalement, sur présentation des justificatifs et après accord de la Commune.

Les immeubles en cours d'acquisition en vue d'une réhabilitation. Ceux-ci pourront bénéficier d'un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de ravalement,

délai n'excédant pas la fin des travaux (intérieurs) de réhabilitation.

Dans les trois derniers cas ci-dessus cités, une demande de dispense devra être envoyée en mairie, service urbanisme dès la réception du courrier d'injonction de ravalement.

Article 5 : Travaux éligibles

Les façades concernées par l'obligation de ravalier sont celles donnant sur rue, sur cour, les murs aveugles et les pignons qui sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Seront éligibles aux aides communales, les travaux de ravalement de la façade comprenant :

Le piquetage de l'enduit, l'application d'un nouvel enduit, l'application d'une nouvelle peinture,

Les travaux d'entretien ou de remplacement d'éléments de décoration ou de modénature des façades (feronnerie, boiserie, pierre de taille, niches, ...),

Les travaux d'entretien ou de remplacement des contrevents, et des portes d'entrées d'immeubles, selon la typologie architecturale de l'immeuble,

Le remplacement des éléments de zinguerie attachés à la façade (chêneaux, gouttières, descentes d'eaux pluviales, dauphins, dispositif anti-pigeons...),

Les travaux de remplacement des boiseries des avant-toits, leur peinture,

Les travaux d'enfouissement des câbles dans l'épaisseur du mur de façade (saignées) ou de remaniement de l'ensemble des câbles d'alimentation, en extrémité de façade et sous les avant-toits.

Article 6 : Travaux non-éligibles

Les travaux de changement ou de remplacement des enseignes,

Les petits travaux d'entretien courant, réalisés au coup par coup, alors que la façade présente plusieurs motifs de restitution d'éléments de composition de façade et dont l'état réclame un ravalement,

Les façades ou parties de façade qui feraient l'objet d'un traitement végétalisé.

Article 7 : Fin de chantier

Une fois les travaux terminés, l'entreprise devra nettoyer soigneusement les plaques de numérotation de rue ou de noms de rues fixées en façade et s'assurera que les travaux de ravalement n'ont pas laissé de salissures ou de débris sur la voie publique.

Article 8 : Non-respect de l'injonction

Le non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté est sanctionné conformément aux dispositions de l'article L.126-3 du code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires qui n'aura pas fait exécuter les travaux dans les délais prévus aux articles L.126-3 du CCH sera puni d'une amende de 3 750 € par propriétaire ou syndicat de copropriétaires, conformément à l'article L.183-12 du CCH.

Le Maire peut, en vertu de l'article L.126-3 du CCH et sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé, faire exécuter d'office les travaux de ravalement aux frais des (co)propriétaires.

Article 9 : Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aides au titre du dispositif PLAN FACADE / OBLIGATION DE RAVALEMENT devra comporter les pièces suivantes :

Les références de l'autorisation d'urbanisme (DP / PC)

Les devis détaillés des travaux,

Copie de la carte d'identité pour les propriétaires uniques,

Un relevé d'identité bancaire,

La convention signée entre la Commune et le (co)propriétaire ou syndic,

Les travaux ne devront pas avoir débuté avant l'accord de la Commune, s'agissant de l'autorisation d'urbanisme ou de la subvention.

Article 10 : Montants des aides

Pour les 7 immeubles « Art Déco » restants à ravalier issus de la 1ère campagne, les taux de subventions et les modalités sont ceux issus de la délibération du 22 mai 2023 et ne sont valables que pour des dossiers finalisés en 2026.

La délibération du conseil municipal du 15 décembre 2025 a fixé les montants d'aides du dispositif PLAN FACADE pour les années 2026 et 2027.

Tableau du montant des aides allouées :

POSTE	TYPE DE TRAVAUX	MONTANT DES AIDES PROPOSEES	PLAFOND PROPOSE
RAVALEMENT FACADE	Travaux de piquetage de l'enduit ciment Application d'un nouvel enduit de chaux - Peinture	50% Coût total HT	15 000 €
	Application d'une peinture seule	30% Coût total HT	8 000 €
ELEMENTS DE COMPOSITION DE LA FACADE	Restitution d'une porte d'entrée	25 % du coût total HT	3 000 €
	Remplacement des volets (battants ou repliables) BOIS ou ALU	300 € / paire	-
	Remplacement de pierres de taille	25 % du coût total HT	5 000 €
TOITURE Bâti ancien	Couverture + Isolation par l'extérieur	50% Coût total HT	20 000 €
	Remplacement de la couverture (tuiles écaillées, canal)	50% Coût total HT	15 000 €

Les bénéficiaires du dispositif seront exonérés du paiement des droits de voirie liés à l'occupation du domaine public par les échafaudages. Avant toute installation de l'échafaudage nécessaire aux travaux, l'entreprise devra déposer une demande d'occupation du domaine public communal (DODPC) auprès du service de la Voirie, 15 jours avant le commencement des travaux.

Article 11 : Engagement de la Commune

A compter de la réception, au service Urbanisme, d'un dossier de demande de subvention réputé complet, le montant

maximum de la subvention pouvant être allouée est calculé et notifié au propriétaire ou au syndic de copropriété.

Article 12 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra apposer sur l'échafaudage, pendant toute la durée des travaux, une affiche logotée de présentation des aides communales, à retirer au service urbanisme de la mairie.

Article 13 : Conditions de versement des subventions.

La Commune se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de la minorer dès lors que les travaux ont été mal exécutés ou exécutés non conformément à l'autorisation d'urbanisme délivrée ou à la description des travaux figurant aux devis.

Aucun acompte ne pourra être versé afin la fin des travaux.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées (cachet et signature, date de paiement pour toutes les entreprises), après contrôle de l'exécution des travaux qui devront être conformes à la décision d'attribution, à l'autorisation d'urbanisme et au règlement local de publicité intercommunal.

Les subventions sont versées dans la limite du budget annuel alloué au dispositif.

Le montant de la subvention ne pourra dépasser le montant initialement calculé. Par contre, au vu des factures acquittées, si le montant des travaux s'avère inférieur à l'estimation, le montant de la subvention sera recalculé en conséquence.

Article 14 : Mise en œuvre.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement urbain et des Services Techniques, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains,

le 22 janvier 2026

Christophe ARMINJON,



MAIRE de Thonon-les-Bains

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr),

dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé ».